

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 13 MARS 2023

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise Eiffage energie et ses sous-traitants de réaliser des travaux de remplacement de poteaux France télécom pour le déploiement de la fibre optique pour le compte d'Orange.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules, Chemin du clos de Charance et Route de l'Audet sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

La circulation automobile et piétonne sera perturbée par la présence d'une zone de chantier mobile et à l'avancement ;

La circulation automobile pourra être perturbée par un rétrécissement de la chaussée et une limitation de vitesse à 30 km/h ;

La circulation automobile pourra être alternée manuellement par des piquets K10 ou par des feux tricolores ;

Le stationnement sera interdit, hormis pour les besoins du chantier.

Ces perturbations auront lieu du lundi 20 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 13 mars 2023

P/Le Maire

L'Adjoint Délégué